

## **ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

### **CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE**

**N° O18-2010 Mme Sophie B. c. Mme Fanny R.**

Rapporteur : M. DUMAS

Audience publique du 20 juin 2011

Décision rendue publique par affichage le 08 juillet 2011

Vu la requête, enregistrée le 25 juin 2010 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sous le n° 018-2010, présentée pour Mme Sophie B., demeurant (...), représentée par Me Alexandre Labetoule, 72 rue d'Hauteville, 75010, Paris ; Mme Sophie B. conclut, d'une part, à l'annulation de la décision du 25 mai 2010 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Champagne-Ardenne l'a condamnée à une amende pour recours abusif de mille (1.000) euros et à verser à Mme Fanny R. la somme de mille (1.000) euros en application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991, d'autre part, à la condamnation de Mme Fanny R. à lui verser la somme de mille cinq cents (1.500) euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Elle soutient que l'amende pour recours abusif n'était pas justifiée car sa plainte était motivée par les négligences de Mme Fanny R. qui ne lui a pas adressé, malgré ses relances, la moindre note d'honoraires, qui n'a pas attiré son attention sur les conséquences de la prescription biennale en lui laissant entendre qu'elle débiterait à la date figurant sur la feuille de soins, le 13 novembre 2007, et qui commis une autre faute en débutant des soins prescrits par une nouvelle ordonnance sans que ceux se rapportant à la précédente ordonnance aient été soldés ; qu'il en résulte que la requérante n'a pu se faire rembourser les soins prescrits par la première ordonnance, ce qui justifie sa plainte ; qu'elle conteste avoir tenté d'obtenir un postdatage des feuilles de soins ; qu'elle s'est toujours acquittée régulièrement de ses notes d'honoraires ; que, subsidiairement, sa demande de première instance n'avait aucun caractère abusif et que son désistement de sa plainte est sans portée à cet égard ; que sa condamnation en première instance au titre des frais exposés et non compris dans les dépens est exagérée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 septembre 2010, présenté pour Mme Fanny R., exerçant (...), représentée par Me Bertrand BURGOT, 37 boulevard Bourdon, 75004, Paris ; Mme Fanny R. conclut, d'une part, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête, à titre subsidiaire, à son rejet et, d'autre part, à la condamnation de Mme Sophie B.

à lui verser la somme de deux mille (2.000) euros en application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Elle soutient que la requérante s'étant désistée de sa plainte en première instance, ce dont la chambre disciplinaire de Champagne-Ardenne lui a donné acte, son appel est irrecevable ; qu'elle ne peut prétendre n'avoir jamais reçu de demandes de notes d'honoraires ni contester avoir réglé avec retard les honoraires et lui avoir demandé de postdater les feuilles de soins ; que les prétendus manquements de Mme Fanny R. sont dépourvus de sérieux, les feuilles de soins n'étant remises qu'après paiement des honoraires ; que le devoir d'information du masseur-kinésithérapeute ne porte pas sur les délais de remboursement par les services de la sécurité sociale ; que la poursuite des soins par Mme Fanny R. se justifie par ses obligations professionnelles ; que la décision attaquée doit être confirmée ;

Vu les observations, enregistrées le 10 décembre 2010, présentées par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris qui soutient qu'à la date des faits et de la plainte, le code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes n'était pas en vigueur ; que Mme Sophie B. disposait d'une autre voie contentieuse pour obtenir satisfaction, celle du tribunal de sécurité sociale ; que sa plainte avait donc un caractère abusif ;

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction prise par le Président de la Chambre disciplinaire nationale le 20 avril 2011 ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 4 mai 2011, présenté pour Mme Sophie B. qui reprend les conclusions et les moyens de sa requête et soutient, en outre, que si le code de déontologie n'était pas en vigueur à la date des faits, il demeure que la profession était déjà soumise à des principes généraux, dont ceux de moralité, de probité et de responsabilité ; que le devoir d'information qui reposait sur Mme Fanny R. recouvrait également les conditions de la prise en charge des soins par les régimes d'assurance maladie, comme le mentionne l'article L.1111-3 du code de la santé publique ; que l'argumentation selon laquelle la requérante aurait recherché à retarder le paiement d'honoraires dont le montant ne lui a pas été communiqué n'est pas crédible et que la requérante démontre qu'elle s'acquittait de ses honoraires dès que la demande lui en était faite ; que n'est pas davantage crédible l'affirmation des obligations déontologiques de Mme Fanny R. pour justifier la reprise de soins nouveaux alors que les précédents n'ont pas été réglés ; que les absences de la requérante à la réunion de conciliation et à l'audience disciplinaire ni son désistement, décidé dans un souci d'apaisement, ne justifient le caractère abusif de la plainte ; que l'autre voie de droit mentionnée par le conseil départemental a un autre objet que la voie du contentieux disciplinaire ; que le conseil semble confondre les notions de recours non fondé et de recours abusif ;

Vu l'ordonnance de réouverture de l'instruction prise par le Président le 13 mai 2011 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 juin 2011 :

M. DUMAS en son rapport,  
Me LABETOULE,  
Me WENGER,  
M. EVENOU, pour le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris,

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les services de la sécurité sociale ayant refusé à Mme Sophie B. le remboursement de soins de masso-kinésithérapie en raison du dépassement du délai de prescription qui s'attache à la demande, celle-ci, après avoir été absente lors d'une réunion de conciliation organisée par les instances ordinales, a déposé une plainte contre Mme Fanny R., lui imputant des négligences dans ses demandes d'honoraires et dans son obligation d'information ; qu'ultérieurement, la requérante s'est désistée de sa plainte devant la chambre disciplinaire de première instance qui, en son absence, lui en a donné acte tout en mettant à sa charge une amende pour recours abusif de mille (1.000) euros ainsi que le remboursement à Mme Fanny R. des frais exposés par elle et non compris dans les dépens pour un montant de mille (1.000) euros ;

Sur la recevabilité de la requête :

Considérant que le désistement de Mme Sophie B. en première instance doit, faute de précision sur sa portée, être regardé comme un désistement d'instance ; que, par suite, sa requête est recevable ;

Sur la plainte de Mme Sophie B. :

Considérant que l'article L. 4321-21 du code de la santé publique, issu de l'article 108-III de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004, dispose : « Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, fixe les règles du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes. Ces dispositions se limitent aux droits et aux devoirs déontologiques et éthiques de la profession à l'égard de ses membres, des autres professionnels de santé et à l'égard des patients... » ; que le décret n° 2008-1135 du 3 novembre 2008 a institué le code de déontologie prévu par ces dispositions ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme Fanny R. a établi le 13 novembre 2007, à la demande de Mme Sophie B., deux feuilles de soins pour des actes effectués en 2005 et

2006, suite à une prescription médicale du 22 juin 2004, et une troisième pour des actes effectués en 2006 et 2007, suite à une prescription du 8 novembre 2005 ; que Mme Sophie B. a réglé le jour même les honoraires correspondants ; que la caisse primaire d'assurance maladie de Paris a opposé en juin 2008 la prescription biennale à sa demande de remboursement ce qui l'a conduite à porter plainte contre Mme Fanny R.; qu'elle soutient que cette dernière a été négligente en ne lui adressant pas à temps la moindre note d'honoraires, en n'attirant pas son attention sur la prescription biennale qu'elle risquait d'encourir et en débutant les soins prescrits par la seconde ordonnance sans que ceux se rapportant à la précédente ordonnance aient été soldés ; que, toutefois, cette argumentation, qui ne saurait être regardée comme dénonçant une atteinte par Mme Fanny R. aux principes de moralité, de probité et de responsabilité imposés par le législateur à tous les professionnels de santé, ni ne saurait être fondée sur l'article L. 1111-3 du code de la santé publique dont les prescriptions ne portent pas sur les délais de remboursement par les régimes obligatoires d'assurance maladie, tend en fait à sa mise en cause faute d'avoir respecté les règles du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes envers leurs patients ; que, toutefois, il résulte de ce qui vient d'être dit que les faits de la cause ont eu lieu avant l'intervention du décret du 3 novembre 2008 ; qu'ainsi, quelle que soit la portée des allégations de Mme Sophie B., Mme Fanny R. ne pouvait légalement être sanctionnée en application de ce texte ; que, dès lors, la plainte de Mme Sophie B. ne peut qu'être rejetée ;

Sur l'amende pour recours abusif :

Considérant qu'eu égard au comportement de Mme Sophie B. en première instance, à la circonstance qu'elle était seule responsable du retard mis à l'établissement des feuilles de soins, ce dont elle était coutumière, la chambre disciplinaire de première instance n'a pas commis d'erreur d'appréciation en la condamnant à une amende pour recours abusif ;

Sur la condamnation au titre des frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant que la somme mise à la charge de Mme Sophie B. au titre des frais exposés par Mme Fanny R. en première instance n'est pas exagérée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Mme Sophie B. ne peut qu'être rejetée ; qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de la condamner à verser à Mme Fanny R., au titre de l'article 75 I. de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, la somme de deux mille (2.000) euros ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>

La requête de Mme Sophie B. est rejetée.

Article 2

Mme Sophie B. versera à Mme Fanny R. la somme de deux mille (2.000) euros en application de l'article 75 I. de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Article 3

La présente décision sera notifiée à Mme Sophie B., à Me LABETOULE, à Mme Fanny R., à Me WENGER, au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, à la Chambre disciplinaire de première Instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Champagne-Ardenne, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Dulong, Conseiller d'Etat honoraire, Président et MM. Debiard, Ducros, Dumas, Gatto, Rabejac, assesseurs

Thierry Dulong

Conseiller d'Etat honoraire

Président

Gérald ORS

Greffier